
Quid Novi?

Journal du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue

Volume 2. Numéro 3. Mars 2006

| | | |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----|
| | Le mot du bâtonnier | 2 |
| Congrès annuel du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue | | 4 |
| | Échos du conseil de section | 5 |
| | Bienvenue à la Couronne | 5 |
| | Nouvelle avocate à Ville-Marie | 6 |
| Le prix du mérite du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue | | 6 |
| Nomination d'un nouveau directeur général au Centre jeunesse | | 6 |
| | La journée de formation du 3 février | 7 |
| | Les timbres judiciaires : un historique | 7 |
| | Le rôle de l'AQAAD | 9 |
| | Jugement récents glanés pour vous | 10 |
| | Invitation | 12 |
| | Un peut d'humour | 12 |

QUID NOVI ?

Journal du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue

Rédacteur en chef : Me Henri Kélada, avocat

Courriel : keladavocat@cablevision.qc.ca

www.kelada-avocat.com

Parution : 4 fois par année : août, décembre, mars et juin

Composition et mise en page : Brochures Altair Impression

Les articles n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs

ISSN : 1712-5596

LE MOT DU BÂTONNIER



Chers(ères) collègues. Le temps passe si vite ! Déjà c'est la dernière occasion que j'ai, grâce à notre journal, mais surtout grâce à son éditeur Me Henri Kélada, de m'adresser à vous. Il faut dire que comme le temps passe si vite, j'ai manqué de temps pour vous adresser le mot du bâtonnier dans la dernière édition. Mes excuses à vous, chers lecteurs, chères lectrices, mais également à Me Henri Kélada à qui j'ai fait défaut.

Le temps court tellement rapidement que déjà, lors de notre congrès annuel qui se tiendra à Val-d'Or les 27 et 28 avril prochain, je devrais, si la tendance se maintient, cesser d'être votre humble bâtonnier vers 14:00 heures le 28 avril 2006 ! Vous n'y perdrez pas au change puisque si la tendance se maintient, Me René Martineau nous sera un digne représentant.

RENCONTRE AVEC L'HONORABLE DENYSE LEDUC, J.C.Q.

Le 22 décembre dernier, accompagné de Me Martineau, je suis allé rencontrer l'Honorable Denyse Leduc, J.C.Q. Je tiens d'ailleurs à la remercier, tant en mon nom qu'au nom de Me Martineau, pour son aimable accueil, ouverture d'esprit et franche collaboration. Nous avons pu lui exposer les difficultés auxquelles nous étions confrontés, et tenté de trouver des pistes de solution. L'Honorable Denyse Leduc, J.C.Q. a également pu nous exposer les difficultés auxquelles la magistrature faisait face. J'ai pris l'engagement de vous les exposer, et l'Honorable Denyse Leduc, J.C.Q. en échange a pris des engagements similaires. Je m'exécute donc, mais avant, je me permettrai d'ajouter que par personne interposée, j'ai appris

qu'à divers niveaux, les Juges de la Cour Supérieure sont également appelés à être confrontés au même type de problème.

Ponctualité / Préparation / Connaissance du dossier

Le sous-titre en dit déjà beaucoup. Certains membres se plaignent parfois d'être reçus cavalièrement devant les tribunaux. L'administration de la justice est une affaire de collaboration. Se plaindre de l'attitude des tribunaux requiert d'abord de faire une introspection. Je n'entends pas ici faire la morale à personne, mais simplement souligner les règles bien connues de la déontologie.

La ponctualité et la maîtrise de ses dossiers sont des obligations professionnelles. Les Juges s'attendent à ce que nous les honorions. Si l'on est en droit de s'attendre à ce que les Juges comprennent qu'à l'occasion survient des imprévus, il est déraisonnable de s'attendre à ce que les Juges ne connaissent aucune frustration face à des avocats qui sont régulièrement en retard, régulièrement sans véritable connaissance des dossiers qu'ils viennent présenter à la Cour. En ce sens, je ne saurais trop vous inviter à une bonne communication lorsqu'à l'imprévu, un autre avocat que le titulaire du dossier doit se présenter à la Cour.

Surfixation de causes

Le message est clair, en Cour du Québec, il y aura surfixation de causes en matière civile. Cependant, lors des appels du rôle, il sera important que chaque avocat identifie les dossiers qui sont susceptibles d'être entendus en second lieu. Il s'agit ici de causes où les témoins peuvent être assignés ou desassignés dans un court laps de temps, sans expert et avec relativement peu de témoins. Que l'on pense ici, par exemple, à une action sur compte. De leur côté, les Juges, deux semaines avant l'au-

dition, feront des contacts avec les avocats des causes fixées en premier lieu pour s'enquérir de la situation et ainsi, en informer les avocats dont les causes sont fixées en second lieu.

Le conseil de section, informé de ce procédé convenu avec Madame la Juge Leduc, Me Martineau et le soussigné estiment qu'il s'agit d'une voie qui pourrait être efficace afin de réduire les coûts d'accessibilité à la justice.

APPRENDRE À DIRE NON

Dans les jours qui ont précédé la rencontre du 22 décembre avec l'Honorable Denyse Leduc, J.C.Q., j'ai reçu le bulletin de prévention du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. C'est le titre du bulletin. Je vous invite à le lire et à le relire et à le conserver.

En effet, lors de cette rencontre, nous avons exposé à l'Honorable Denyse Leduc, J.C.Q. que suivant les échos de nos membres, il manquait d'avocats en région. Notamment, en matière criminelle. Faut-il donc se surprendre qu'un avocat se présente à la Cour sans une totale maîtrise de ses dossiers, alors que la veille, il en avait déjà plusieurs et que le lendemain, il en aura encore d'autres. Lorsque aucun choix n'existe pour rencontrer ses témoins avant la journée du procès, c'est que l'on ne dit pas assez souvent non. Lorsque l'on doit faire des requêtes pour produire une défense en retard, c'est bien souvent que l'on n'a pas pris soin de réserver un temps à son agenda pour la préparer en temps opportun. Reporter une affaire au prochain terme alors que dès la remise l'on n'a aucune idée du moment où l'on sera en mesure de compléter les procédures, est-ce une pratique sage ?

ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE

Suite à la série d'articles publiés dans le journal La Presse, un grand tollé d'indignation s'est fait entendre. Mme la Bâtonnière Madeleine Lemieux y a réagi par une lettre ouverte dans le même quotidien. On met beaucoup de pression sur les avocats, les rendant responsables de tous les torts. Nous avons évidemment un rôle à jouer, puisque le droit d'obtenir justice est ce qui différencie notre société de bien d'autres. J'aime souligner que même en Irak, Saddam Hussein était élu dans des élections. C'est au Palais de Justice que les choses se gâtaient...

Depuis fort longtemps, il repose sur la collectivité de s'assurer que chacun obtienne justice. Cette responsabilité relève en premier lieu de l'État. Or ici, sans doute pas davantage qu'ailleurs, le Ministère de la Justice est un des parents pauvres de la famille ministérielle loin, très loin derrière le Ministère de la Santé. Reflet de société donc, les changements de critère d'admissibilité à l'aide juridique, tarifs d'aide juridique obsolètes, justice érigée en système privé d'une grande partie de la souplesse nécessaire à s'adapter aux réalités d'aujourd'hui. Aujourd'hui, alors que le temps passe si vite.

Faut-il rappeler que c'est l'État Québécois qui a fixé le nombre de juges en Cour du Québec à 172 ? Qu'il relève de la responsabilité première de l'État Québécois d'ériger à Val-d'Or et dans bien d'autres endroits au Québec, des palais de justice adéquats et fonctionnels ? Que l'une des conséquences inévitables du fameux délai de 180 jours en matière civile est de hausser le coût d'accessibilité à la justice au profit de la réduction des délais. Les textes publiés à ce sujet sont fort nombreux et l'expérience en matière matrimoniale a démontré qu'il n'y a pas que des avantages à la rapidité. Il y a un coût, que

ce soit en matière d'accessibilité à la justice ou dans toute autre sphère d'activité.

Oui nous avons notre contribution à apporter à l'accessibilité à la justice. Mais nous n'en sommes pas les seuls gardiens. Une trop grande partie de nos efforts est distraite de l'essentiel, c'est-à-dire travailler à régler les problèmes de nos clients plutôt que de les faire perdurer en focussant sur la rédaction de procédures.

Je salue au passage le projet pilote mis sur pied par l'Honorable Ivan St-Julien, J.C.S. qui reçoit dans son bureau les dossiers matrimoniaux non contestés et prêts à être jugés. Combien d'heures de temps économisé se sont transformées en économie réelle pour le justiciable ? C'est avec cet exemple en tête que je me dis que la souplesse est une voie que l'on ne doit pas écarter, mais au contraire explorer et exploiter.

Enfin, je souligne que bien des gens n'ont pas de difficulté réelle à payer 1 500,00 \$ pour une semaine de vacances dans le Sud, mais pour un divorce non contesté, c'est autre chose ! Que certains clients, qui ont le droit à l'avocat faut-il le rappeler, décident de refuser même d'envisager la possibilité de régler, de sorte qu'il est déraisonnable d'être surpris par les coûts qui découlent d'un tel choix.

SALUTATIONS

Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée en me nommant pour cette année Bâtonnier de la section. J'ai appris beaucoup au sujet de notre réalité et me suis enrichi du contact de gens fantastiques ici même, mais également au Barreau du Québec de même qu'auprès des bâtonniers et premiers conseillers. Également au contact de M. le Bâtonnier Denis Mondor et de Mme la Bâtonnière Madeleine Lemieux à

qui j'adresse des remerciements particuliers. J'ai également été à même, par mes divers contacts auprès des juges de la région, de mieux comprendre leur perception et d'être sensibilisé à leur réalité. À eux également, j'adresse mes remerciements pour leur franche collaboration.

Robert Dufresne

Bâtonnier

Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue

CONGRÈS ANNUEL DU BARREAU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Un comité organisateur a été formé pour préparer l'édition 2006 du congrès du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue qui se tiendra à l'Escale de Val d'Or les 27 et 28 du mois d'avril prochain.

Me Pascal Porlier, de Cain Lamarre Casgrain Wells, préside le comité constitué de Mes Pascal Jolicoeur, de Cliche Lortie et Ladouceur, Éric Poudrier et Valérie Michaud, de la Couronne, Julie Boncompain et Marie-Claire Lemieux, de Geoffroy, Matte, Kélada & Associés et Simon Corbeil, de Fontaine, Descôteaux, Beaudet.

Me Porlier nous informe que Me Sylvie Roy s'occupera de la formation professionnelle, Me Isabelle Breton, de la logistique et Me Manon Lafontaine, des invitations. Me Porlier ajoute qu'en plus des ateliers de formation, des intervenants spéciaux agrémenteront le lunch du vendredi avec des conférences spécialisées.

À la suite de la formation prévue pour jeudi, il y aura un 5 à 7 qui précédera la soirée. Lors de l'assemblée générale annuelle du vendredi 28 avril, le bâtonnier et les membres du conseil de la section ainsi que les responsables des différents comités prendront la parole avant que l'on procède aux élections.

ÉCHOS DU CONSEIL DE SECTION

Par Me Isabelle Breton



Chers membres, c'est avec plaisir que j'ai accepté l'invitation de Me Kélada pour vous préparer un résumé des décisions prises par votre conseil de

section au cours des dernières réunions. Voici donc les principaux points abordés au cours des conseil de décembre et janvier.

Le dossier de l'overbooking est d'actualité. Des rencontres avec la magistrature ont eu lieu pour trouver des solutions et le dossier est suivi de près par votre conseil. En janvier dernier, le conseil de section a adopté une résolution qui sera soumise prochainement par l'Association des avocates et avocats de province au conseil général, en vue de créer un poste de conseiller à l'équité au sein du Barreau du Québec. Bonne nouvelle: votre cotisation annuelle pour l'année 2006-2007 sera maintenue à 85 dollars.

Et pour terminer, n'oubliez pas d'inscrire à votre agenda le congrès du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue qui aura lieu les 27 et 28 avril à Val d'Or. Nous remercions Me Pascal Porlier qui a accepté de prendre en charge l'organisation du congrès avec nos collègues du jeune Barreau. Vous recevrez vos formulaires d'inscription vers la fin mars. Inscrivez-vous en grand nombre!

BIENVENUE À LA COURONNE

Me John Tymchyk, substitut en chef du procureur général du Québec, est heureux d'annoncer la nomination de trois nouveaux substituts pour notre région Témis-Abitibienne.



Me Michel Verville occupe ses fonctions depuis le 17 octobre 2005 au bureau d'Amos. Il est originaire du Cap-de-la-Madeleine.



Me Valérie Michaud, originaire de Montréal, est en poste au bureau de Val d'Or. Elle occupe ses fonctions depuis le 14 novembre 2005.



Le bureau des substituts de Rouyn-Noranda a le plaisir d'accueillir Me Sonia Lapointe. Originaire de La Malbaie, elle est en poste depuis le 11 octobre 2005.

Bonne chance dans leurs nouvelles fonctions à ces trois nouveaux membres de l'équipe régionale des substituts; nous leur souhaitons également la bienvenue dans notre belle et grande région.

NOUVELLE AVOCATE À VILLE-MARIE



Le 16 décembre dernier, Me Robert Dufresne, bâtonnier de l'Abitibi-Témiscamingue, a procédé à l'assermentation de Me Nathalie Samson, au palais de justice de Ville-Marie.

Me Samson est originaire du Témiscamingue et a étudié à l'Université d'Ottawa. Elle a fait son stage au Bureau d'aide Juridique de Ville-Marie et y travaille toujours comme contractuelle.

Nous souhaitons à Me Samson, la bienvenue et que sa carrière d'avocate en Abitibi-Témiscamingue soit longue et remplie de succès.

Me Marc Ouimette

LE PRIX DU MÉRITE DU BARREAU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Nous rappelons à tous nos lecteurs l'invitation de proposer le nom de la personne, voire des personnes, susceptible(s) de recevoir le prix du mérite du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue. Ce prix est généralement remis lors de la cérémonie de l'ouverture des tribunaux, début septembre. La proposition doit prendre la forme d'une lettre explicative adressée au comité formé du bâtonnier Dufresne, du premier conseiller René Martineau et de Me Claude Cossette. Le tout est évidemment confidentiel.

Nous vous rappelons que le choix du récipiendaire obéit à la réalisation de l'un des critères suivants:

L'accomplissement d'un haut fait professionnel, la réputation professionnelle, le dévouement à la cause du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue, l'implication dans la défense des intérêts de la justice en général, la reconnaissance de son implication sociale ou tout autre motif jugé suffisant.

En septembre 2004, le prix du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue avait été décerné à M. le juge Barbès et en septembre 2005 à Me Louis-Marie Chabot.

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU CENTRE JEUNESSE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Le conseil d'administration du Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue a publié un communiqué le 8 février 2006 à Val d'Or, annonçant la nomination de monsieur Réjean Bergeron à titre de directeur général du centre de l'Abitibi-Témiscamingue. Il entrera en fonction en avril et assurera la transition avec son successeur à la DPJ. Le communiqué précise :

Travailleur social de formation, monsieur Bergeron est titulaire d'une maîtrise en travail social de l'Université Laval. Depuis février 2001, monsieur Bergeron occupe la fonction de directeur de la protection de la jeunesse au CJAT.

Nul doute que ses connaissances approfondies de notre établissement et du réseau socio-sanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue, son leadership reconnu auprès des instances locales, régionales et provinciales, ainsi que son engagement auprès des enfants, des

jeunes et des familles en difficulté seront utiles au développement du CJAT.

Nous lui souhaitons un franc succès dans l'exercice de ses responsabilités comme directeur général au Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue.

(Source : Ginette Jubinville, présidente du CA du CJAT)

LA JOURNÉE DE FORMATION DU 3 FÉVRIER

Me Suzanne Anfousse a animé à Amos le vendredi 3 février dernier un séminaire d'une journée organisé par le Service de la formation permanente intitulé «Rédaction des conventions de séparation et de divorce : la Cour suprême du Canada décide à nouveau dans l'arrêt Miglin c. Miglin».

Le programme de ce séminaire est expliqué par le Service de la formation permanente du Barreau du Québec qui écrit notamment :

«Avec l'affaire Miglin c. Miglin, rendue le 29 octobre 2003, la Cour suprême du Canada nous indique qu'avec la Loi de 1985 sur le divorce, les tribunaux tiennent compte de la situation contextuelle des époux y compris le contenu de l'entente de divorce.

La rédaction de telles conventions doit donc s'effectuer dans un style clair, précis, complet et pratique afin que les parties puissent les appliquer sans difficulté dans leur quotidien évitant ainsi des exercices subséquents à la Cour pour leur interprétation.

[...] Ce séminaire a pour but de maîtriser les techniques de rédaction des diverses clauses contenues dans les conventions matrimoniales et de développer la compréhension des concepts législatifs et jurisprudentielles qui les établissent et les régissent.»

Le séminaire d'Amos du 3 février a connu un franc succès. Me Isabelle Breton nous dit : «J'étais présente à la formation. Nous étions certainement une vingtaine de participants. Dans le cadre de cette formation, Me Anfousse a fait le tour des diverses clauses que l'on peut retrouver dans une convention matrimoniale. De façon particulière, elle a traité de la question de la renonciation aux aliments par un époux dans le cadre d'un divorce, à la lumière de l'arrêt Miglin».

Pour ceux ou celles qui n'ont pu prendre part à ce séminaire, nous croyons savoir qu'il sera répété le 5 mai à Trois-Rivières et le 7 juin à Montréal.

LES TIMBRES JUDICIAIRES : UN HISTORIQUE

Par Me Gilles Desjardins C.R.

Aucune procédure judiciaire ou document judiciaire » ne peut être employé avant qu'il ne soit timbré. Dans le passé, combien d'avocats, stagiaires ou secrétaires ont couru au Palais de Justice pour faire émettre une procédure ou la déposer afin qu'un droit ne soit pas perdu parce que la procédure devait être déposée avant la prescription. Le timbre et aujourd'hui l'estampille font preuve de tout.

Mais d'où vient cette règle? Il s'agit d'une taxe imposée par l'Angleterre à ses colonies d'Amérique pour l'aider à payer ses dettes occasionnées par la Guerre de Sept Ans (1756-1763). Le Parlement de Londres adopta en 1765 la Loi du Timbre prescrivant l'utilisation du papier timbré pour la rédaction de tout document officiel – testaments, hypothèques, actes juridiques, polices d'assurance, etc.

Cette loi reliée à la taxe sur le thé fut abolie suite à la révolte des états américains qui

protestaient contre le Parlement britannique et qui marchaient vers leur indépendance. Le Canada à qui l'on venait d'accorder l'Acte de Québec ne répond pas à leur invitation.

(Cf. TESSIER, Marcel ..Chroniques d'Histoire du Québec, Tome II)

Mais qu'est-ce que cette histoire vient faire au Canada? Bien que la Loi du Timbre ait été abolie en 1766, lors de la création de la Cour des Sessions de la Paix et de la Cour du Banc du Roi (Reine) par l'Ordonnance du Gouverneur Murray en 1774, on imposa de nouveau une taxe sur toutes les procédures judiciaires et documents légaux enregistrés tant dans les greffes civils ou criminels que dans les bureaux d'enregistrement (devenus bureaux de la publicité des droits).

Ces règles furent clairement établies plus tard par la Loi des timbres judiciaires. Les greffiers et les registrateurs commandaient leurs « timbres judiciaires » du Ministère du Trésor pour les apposer sur tous les documents qui leur étaient présentés pour réception avant qu'ils ne puissent servir. Leur validité était en jeu.

L'ancien Code de Procédure civile prévoyait même « que dans des cas urgents le bref pouvait être émis en dehors des heures de bureau, même un dimanche ou un jour férié sans timbres judiciaires pourvu que le montant des timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref, lequel les appose sur le fiat aussitôt que possible »

(cf. C.P.C. édit. 1956, art. 119).

Toutes les procédures doivent être suffisamment timbrées avant que les tribunaux n'en prennent connaissance. Il n'est pas néces-

saire pour la Couronne d'apposer des timbres judiciaires aux actes de procédure par elle faits, vue que le produit de ces timbres doit en définitive retourner au Trésor public, qu'elle se trouverait à se taxer elle-même et que cela serait contraire à l'économie générale de notre droit public spécialement quant aux immunités du Souverain. C'est la Cour d'appel qui a rétabli ce principe en 1933 dans une cause rapportée à *Le Roi c. Thomas*, 56 B.R. 83

Quelques timbres ont même eu une deuxième ou troisième vie. On prétend que certains malins greffiers « ne collaient délicatement que les quatre coins du timbre » de sorte qu'il pouvait servir à une autre procédure lorsque le dossier était réglé et classé... Avec l'apparition des techniques nouvelles, surtout des machines à timbrer et pour éviter aussi la manipulation des « timbres de papier » les vieux timbres ont disparu des palais de justice. Les procédures sont maintenant « timbrées à la machine ». On peut encore en voir certains exemplaires lorsque l'on travaille dans les dossiers classés au Centre des Archives Nationales du Québec à Rouyn-Noranda où l'on retrouve des dossiers de plus de cent ans (les premières causes entendues à Ville-Marie au début du 20e siècle alors que les trois districts judiciaires de la région faisaient partie du seul district de Pontiac.

Une chose cependant n'a pas changé aujourd'hui : les timbres judiciaires sont là pour rester et leur valeur, dûment indexée, ne fait qu'augmenter d'année en année au gré des gouvernements qui ont toujours besoin de plus d'argent pour payer leurs dettes.

LE RÔLE DE L'AQAAD

Par Me Jacques Ladouceur



À titre de représentant régional au sein de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense, on m'a demandé de vous écrire un court texte, afin de vous informer sur le rôle de cet organisme. Il va sans dire que l'AQAAD

est très proactive et intervient régulièrement dans tous les dossiers auprès du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, afin de faire valoir notre point de vue eu égard, plus particulièrement, aux modifications pouvant être apportées aux divers lois et règlements de nature pénale et criminelle. Bref, quoique très utile, le rôle de l'AQAAD ne se limite pas à publier le bottin de ses membres, bottin qui est, d'ailleurs, de plus en plus apprécié et qui est distribué aux juges des différentes juridictions, ainsi qu'aux corps policiers de l'ensemble du Québec.

À titre d'exemple des interventions de l'AQAAD, soulignons sa participation et ses interventions répétées dans le processus d'adoption de la nouvelle Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales qui entrera en vigueur bientôt. De façon incidente à l'adoption de cette loi, des modifications importantes ont été apportées aux articles 95 et 95.1 du Code de procédure civile, lesquelles feront en sorte qu'un avis devra être envoyé au Procureur général du Québec ainsi qu'au Procureur général du Canada, non seulement dans le cas où la constitutionnalité d'une loi est contestée, mais également dans le cas où certaines réparations seraient demandées en vertu de la Charte. À noter que, suite à ces interventions, un tel préavis ne sera d'autre part pas requis, lorsque la réparation

demandée concerne la divulgation d'une preuve, l'exclusion d'un élément de preuve ou la durée du délai écoulé depuis le moment de l'accusation.

Aussi, Me Lucie Joncas, présidente de l'AQAAD, interviendra en notre nom et ce, sans que des honoraires ne lui soient payés, dans un dossier devant procéder le 2 mars prochain, à Percé, devant la Cour supérieure, suite à une requête en certiorari présentée par la Couronne, où la question en litige concerne l'application des nouvelles dispositions concernant la tenue des enquêtes préliminaires et de la nécessité d'y faire entendre des témoins.

Comme dernier exemple du rôle de l'AQAAD (il y en aurait encore beaucoup d'autres), soulignons que, suite à une demande formulée à l'automne 2005, le Criminal Lawyers Association de l'Ontario a résolu, au mois de janvier dernier, d'ouvrir ses portes aux membres hors province, de sorte que vous pouvez bénéficier de tous les privilèges (à l'exception du droit de vote), tarifs réduits, les conférences, l'accès au site exclusif comprenant multiples jugements, mémoires et recherches sur divers sujets d'intérêts ainsi qu'au Criminal Lawyers Association News Letter et ce, pour un coût de 240 \$ par année. Pour plus d'informations, vous pouvez communiquer avec Anthony Laycock au (416) 214-9875.

Récemment, un membre de l'AQAAD m'a également fait part d'une problématique en ce qui concerne l'application des règles de pratique de la Cour supérieure en matière criminelle, lors de l'appel d'une décision de la Cour du Québec. Des démarches seront donc faites en ce sens (ou auront déjà été faites au moment où vous lirez ces lignes).

En espérant donc vous compter à nouveau parmi nos membres au cours de la prochaine année!

JUGEMENTS RÉCENTS GLANÉS POUR VOUS

Par Me Henri Kélada

Saviez vous qu'on doit ajouter des intérêts à la somme que l'ex-épouse doit verser à l'ex-mari pour la part de ce dernier dans les biens du patrimoine familial qu'elle a conservés ? [C.S.] AZ-50347815.

L'arrêt Miglin c. Miglin de la Cour suprême, [2003] 1 R.C.S. 303, n'a pas fini d'être cité par nos tribunaux chaque fois que, dans un dossier de divorce, une partie attaque la validité d'une convention signée par elle portant règlement des mesures accessoires du divorce. Je réfère ici à la décision de la Cour d'appel, rendue le 1er février 2006, dans S.M. c. St. K., 2006 QCCA 141 (jj.a. Chamberland, Bich et Côté), qui a jugé que les principes énoncés par la Cour suprême n'ont pas été appliqués en première instance. La Cour d'appel a donc infirmé le jugement de divorce et retourné le dossier à la Cour supérieure.

■ ■ ■

L'avocat ne doit pas oublier de réclamer une provision pour frais !

Une étude d'avocats a poursuivi une ancienne cliente dans une affaire de droit matrimonial lui réclamant 13 287,20 \$ pour honoraires professionnels et déboursés. Le juge Jean-Pierre Bourduas, de la Cour du Québec, a accueilli en partie l'action et procédé à une réduction de plus de 6 000 \$. Il s'est d'avis qu'une provision pour frais aurait pu être accordée à la cliente si l'avocat n'avait pas négligé de la demander, compte tenu que l'ex-mari avait d'excellents revenus dépassant les 150 000 \$ et que Madame était mère au foyer et sans ressources.

Le jugement réfère notamment à l'article 3.08.04 du Code de déontologie des avocats : L'avocat doit, avant de convenir avec le client

de fournir des services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature de ses services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation et obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut présumer que ce client en est déjà informé.

Le juge Bourduas cite les articles 588 C.c.Q., 20 du règlement de la Cour supérieure en matières familiales et le rapport du Comité ad hoc du Barreau de Montréal du 7 mai 2004 dans lequel on lit que l'article 502 C.c.Q. permet de rétablir une certaine équité entre les pouvoirs économiques des parties :

La provision pour frais vise à empêcher qu'un époux, qu'un conjoint ou même un enfant soit privé de ses droits ou soit dans une position de faiblesse vis-à-vis de son adversaire simplement en raison de sa situation financière (p. 43).

Pour terminer soulignons que le juge cite un grand nombre de causes où la provision pour frais a été accordée. À lire. Lapointe Rosenstein c. Sylvie Bélanger, 500-22-097853-041, 24 novembre 2005, [C.Q.] AZ-50344317.

■ ■ ■

En Chambre de la jeunesse, il a été décidé que le tribunal n'a pas le pouvoir d'autoriser des arrêts d'agir à l'égard d'un adolescent de 16 ans, ceux-ci relevant plutôt du consentement de l'adolescent et de ses parents. [C.Q.] AZ-50349042.

■ ■ ■

Attention bricoleurs ! Droit de la construction. Selon la Cour d'appel, il est erroné de conclure que l'exemption visant les travaux effectués par une personne à ses fins personnelles — pose de gypse dans un garage attenant à sa maison — n'est pas applicable parce qu'il ne s'agit pas d'un chantier unique. [C.A.] AZ-50353005

Attention chasseurs ! Un chasseur à l'original qui blesse un autre chasseur est condamné à lui verser 156 618 \$ en dommages-intérêts pour «avoir tiré un coup de feu sans avoir bien déterminé sa cible». Ça vous rappelle un événement récent ? Partis à la chasse à l'original, les trois chasseurs avaient élaboré une stratégie : chacun s'était enduit d'urine d'original et retiré son dossard orangé. Le juge Bruno Bernard refuse d'appliquer l'article 1480 C.c.Q. qui traite d'un fait collectif fautif et lui préfère l'article 1526 qui prévoit l'obligation solidaire dans les cas de préjudices causés par la faute de deux personnes ou plus. [C.S.] AZ-50350050, C.S. Charlevoix 240-05-000020-025.

■ ■ ■

Selon le sens commun, les expressions «bodily injuries» et «lésion corporelle» utilisées à l'article 17 de la convention de Montréal régissant le transport aérien signifient une blessure et excluent tout préjudice psychologique. [C.S.] AZ-50345716

■ ■ ■

Autorisation d'interroger après défense: La Cour d'appel est d'avis que l'objectif d'un échancier n'est pas d'imposer un carcan rigide destiné à faire perdre des droits à des parties sans raison sérieuse. [C.A.] AZ-50354901

■ ■ ■

Fonction publique provinciale: À l'occasion d'un concours s'adressant aux substituts du procureur général, le ministère de la Justice n'était pas tenu de remettre à l'Association des substituts du procureur général la liste des postulants ni celle des substituts ayant obtenu des bonis pour rendement exceptionnel. [C.F.P.] AZ-55000070.

■ ■ ■

Nous savons que le témoignage d'un expert ne lie pas le tribunal qui jouit d'un pouvoir discrétionnaire et que la Cour d'appel n'intervient pas dans la décision du juge de première instance. Toutefois, dans un jugement rendu le 2 février 2006, la juge de première instance avait décidé de s'écarter de la recommandation de la psychologue dans une affaire de garde d'enfants. Dans le jugement de la Cour d'appel nous lisons notamment :

«Le motif invoqué par la juge pour s'écarter de la recommandation de la psychologue est peu explicité et paraît plutôt relever d'une opinion personnelle. Bien qu'une telle opinion commande le respect, la juge ne justifie pas réellement le rejet de la recommandation de la psychologue... Même s'il est vrai qu'un juge d'instance n'est pas lié par l'opinion d'un expert et qu'il peut s'en écarter, il ne peut mettre de côté telle recommandation sans exprimer des motifs justifiant son choix».

J.M.R. c. S.M., 2006 QCCA 140, 2 février 2006. J.J.A. Gendreau, Mailhot et Pelletier.

■ ■ ■

En matière de vérification de testaments, le pouvoir discrétionnaire du juge vérificateur n'est pas absolu. Ce pouvoir est limité par les dispositions de l'article 714 C.c.Q. Le problème réside dans l'absence d'unanimité chez les auteurs, savoir si les volontés du défunt y sont exprimées de façon équivoque. Dans un jugement rendu le 1er février 2006, la Cour d'appel a infirmé le jugement qui a accueilli une requête en vérification de testament. Nous y lisons : «... le juge ne peut mettre de côté le manquement à certaines conditions de forme, celles qui sont essentielles, en invoquant uniquement la volonté claire et non équivoque du défunt. Malgré l'article 714 C.c.Q., le testament demeure un acte solennel et formaliste...». Gariépy (Succession de) c. Beauchemin, 2006 QCCA, j.j.a. Chamberland, Nuss et Hilton,

INVITATION

Que vous soyez avocat, greffier, huissier ou juge, n'hésitez pas à nous écrire ou à nous soumettre un texte pouvant intéresser nos lecteurs. Cela peut être une anecdote, une expérience vécue, un commentaire, une critique, une photo, un jugement récent, une suggestion, un message. N'ayez pas peur des coquilles car notre comité de lecture et nos linguistes chevronnés veillent au grain. Ne donnez plus congé à vos muses, le journal s'en trouvera enrichi.

UN PEU D'HUMOUR

Un jour Moro Giafferi, grand criminaliste d'avant-guerre, plaide pour un client accusé du meurtre de son épouse dont on n'a jamais trouvé le corps. À l'audience, Moro plaide, mais sent bien qu'il n'a pas beaucoup de succès : le jury est de marbre. Il lance alors, en regardant les jurés dans les yeux : «Et maintenant, je vais vous prouver que mon client est innocent et qu'il n'a pas tué sa femme...».

Silence dans la salle...

Il poursuit : «Regardez, là, derrière vous, oui, par cette petite porte, la femme de mon client va entrer, maintenant !!!».

Tous les jurés se retournent comme un seul homme. Bien entendu personne ne fait son entrée, mais Moro tonne alors «eh bien, vous voyez, il y a un doute raisonnable !».

Le juge lui répond doucement : «Maître, votre client n'a pas tourné la tête».

■ ■ ■

C'est le chien (un pitbull) d'un avocat qui fait une fugue et s'en va voler une saucisse chez le boucher du coin. Celui-ci va trouver l'avocat et lui demande : «Si un chien s'échappe de son chenil et vient voler de la viande dans ma boucherie, ai-je le droit de demander au propriétaire de l'animal le remboursement de la viande volée par le chien?».

L'avocat répond : «Tout à fait». Le boucher de déclarer alors : «Dans ce cas, vous me devez 8 \$, car hier votre chien est venu dans ma boucherie et il est reparti avec une saucisse». Sans hésiter, l'avocat lui remet la somme demandée.

La semaine suivante, le boucher ouvre son courrier et trouve une facture de l'avocat : 80\$ coût d'une consultation.